

### PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

## Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-045 du 0 4 AVR. 2016

# Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0021 relative au projet d'extension de l'ensemble commercial « Family Village » situé à Aubergenville dans le département des Yvelines, reçue complète le 29 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 22 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste à agrandir le centre commercial « Family Village » existant par construction de nouveaux bâtiments de commerces d'une surface de plancher de 12 429 m², répartis sur deux zones, ainsi qu'à créer et réagencer le stationnement (représentant 172 places de stationnement supplémentaires) ;

Considérant que le centre commercial, qui a fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa création en 2005, a connu une première restructuration en 2013 (notamment l'extension du centre commercial et du parc de stationnement) et que cette restructuration a été dispensée de la réalisation d'une étude d'impact par décision de l'autorité environnementale n° DRIEE-SDDTE-2013-161 du 6 septembre 2013 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.122-2 III 2° du code de l'environnement, il y a lieu de considérer pour la présente décision la somme de la restructuration de 2013 et du projet actuel, soit la création d'une surface de plancher de 25 686 m² et de 443 places de stationnement supplémentaires ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qu'il augmente le parc de stationnement de plus de 100 places, et qu'il relève donc des rubriques 36° et 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet s'implante sur des terrains actuellement occupés par des parkings, des voiries, des espaces verts ou à l'état de friche naturelle ;

Considérant que le projet est situé en limite du périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée d'un captage en eau destinée à la consommation humaine (champ captant d'Aubergenville), déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 ;

Considérant que le projet entraînera une augmentation des surfaces imperméabilisées et des eaux de ruissellement ;

Considérant que les mesures concernant la gestion des eaux pluviales, mises en place dans le cadre de la création du centre commercial et ayant fait l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » en 2005, seront maintenues (stockage et traitement des eaux de ruissellement, régulation du débit de fuite avant rejet au réseau public) et adaptées aux quantités supplémentaires engendrées par le projet ;

Considérant que ces dispositions devraient permettre de protéger la ressource en eau potable ;

Considérant que l'extension du centre commercial est susceptible d'augmenter la circulation automobile dans le secteur mais que les nuisances associées (bruit, émissions atmosphériques) devraient rester modérées au regard de la situation existante (notamment la proximité de l'autoroute A13);

Considérant que le chantier, d'une durée prévisionnelle de 12 mois, devra respecter les réglementations en vigueur en particulier en ce qui concerne les risques de pollution, les nuisances sonores et les déchets ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière notamment en ce qui concerne les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

#### Décide:

#### Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de l'ensemble commercial « Family Village » situé à Aubergenville dans le département des Yvelines.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.R.I.E. tte-de-France

HÉJĚNE SÝNDIQUE

#### Voies et délais de recours

#### Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

#### Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).